



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de modification des limites d'agglomération « Archamps », « Aux Peupliers », « La Montagnère » et « Chotard »

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2024-179

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,

VU l'Instruction générale sur la signalisation routière,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les nouvelles limites des agglomérations « Archamps », « Aux Peupliers », « La Montagnère » et « Chotard » le long de la VC16 Route de Vovray,

ARRÊTE

Article 1 : Les nouvelles limites d'agglomérations sont ainsi fixée sur la voirie communale n°16 :

- Archamps : Au droit du franchissement du ruisseau du chêne
- Aux Peupliers : Du franchissement du ruisseau du chêne jusqu'au franchissement du ruisseau de La Drize
- La Montagnère : Du franchissement du ruisseau de La Drize jusqu'au carrefour compris de la VC20 (Chemin de La Montagnère)
- Chotard : A partir du carrefour non compris de la VC20 (Chemin de La montagnère)

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4ème partie – signalisation de perscription, sera fournie et mise en place par la commune.

Article 3 : Dès la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus, toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant une limite d'agglomération « Archamps » et/ou « Chotard » le long de la VC16 - Route de Vovray, seront abrogées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Aux services techniques municipaux

Certifié exécutoire par le Maire

Télétransmis au contrôle de légalité le

Affiché le



En Mairie,
le 20 août 2024

Le Maire,
Anne RIESEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.